

Mairie de **CHINON**

**Aménagement du Stationnement
et de la circulation**

Parking de l'Espace Rabelais

N° 2025 – 029

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 02 janvier 2025 du **Club Cyclo Sport Chinonais** – 3 rue André-Marie Ampère – 37420 AVOINE,

Considérant, que le Club Cyclo Sport Chinonais organise un stage de cohésion qui nécessite un aménagement du stationnement et de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion d'un stage de cohésion, le stationnement et la circulation de tout véhicule sera interdit sur le **Parking de l'Espace Rabelais de Chinon** et réservé aux véhicules du **Club Cyclo Sport Chinonais** :

- **Du Vendredi 24 Janvier à 19 h 00 au Samedi 25 Janvier 2025 à 21 h 00.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone de réservation sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par les services techniques communs 72 heures avant le début de la manifestation.

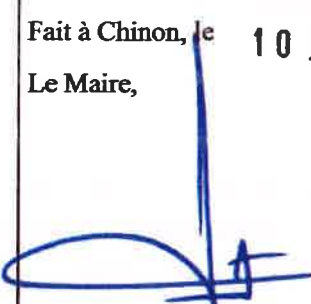


Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 6 : La fourniture, la mise en place, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, le Club Cyclo Sport Chinonais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :	
Affichage fait le 05 JAN. 2025	Fait à Chinon, le 10 JAN. 2025
Fait à Chinon, le 10 JAN. 2025	Fait à Chinon, le 10 JAN. 2025
Le Maire,	Le Maire.
	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT